DEPARTEMENT DE L'OISECommune d'Ivry-le-Temple

Société BIOMETA 3, rue des Templiers 60173 lvry-le-Temple

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE réalisée du 10 au 25 juillet 2017

concernant la demande d'autorisation unique présentée par la Société BIOMETA :

- pour exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Ivry-le-Temple
- pour réaliser les opérations d'épandage des digestats issus de l'installation sur les territoires des communes d'Amblainville, Fleury, Fresnes-L'Eguillon, Hénonville, Ivry-le-Temple, Méru Neuville-Bosc, Senots, Saint-Crépin-Ibouvillers et Villeneuveles-Sablons

Suivant décision du Tribunal Administratif d'Amiens du 25 avril 2017 désignant le Commissaire enquêteur (Dossier n° E17000070/80)

et arrêté préfectoral du 20 juin 2017 prescrivant les dates et les modalités de l'enquête publique

PARTIE 2 CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE Partie 2

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Chapitre I - Rappel de l'objet de l'enquête	p. 3
Chapitre II - Rappel des caractéristiques du projet	p. 4
Chapitre III - Les modifications apportées au dossier	p. 5
Chapitre IV - Le dossier d'enquête complémentaire	p. 7
Chapitre V - L'information de la population et la publicité	p. 7
Chapitre VI - Le déroulement de l'enquête	p. 8
Chapitre VII - Le climat de l'enquête	p. 8
Chapitre VIII - La participation du public	p. 9
Chapitre IX - Les observations et avis exprimés	p. 9
Chapitre X - Conclusions motivées liées aux modifications	p. 10
Chapitre XI - Conclusions finales et avis	p. 12

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Chapitre I - Rappel de l'objet de l'enquête :

La société BIOMETA sise 3, rue des Templiers à lvry-le-Temple (60173), a le projet d'exploiter une unité de traitement de déchets par méthanisation générant :

- du biogaz qui sera injecté dans le réseau de gaz naturel ;
- des digestats destinés à l'épandage agricole.

A cette fin, la société BIOMETA a déposé, en date du 16 novembre 2015, une demande d'autorisation unique :

- pour construire et exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Ivry-le-Temple
- pour réaliser les opérations d'épandage des digestats issus de l'installation sur les territoires des communes d'Amblainville, Fleury, Fresnes-L'Eguillon, Hénonville, Ivryle-Temple, Méru, Neuville-Bosc, Senots, Saint-Crépin-Ibouvillers et Villeneuve-les-Sablons.

L'enquête publique correspondante a été réalisée du 17 mars au 6 mai 2016.

Sur la base des observations formulées par la population lors de l'enquête publique et au vu des conclusions du commissaire enquêteur , la Société BIOMETA a souhaité apporter plusieurs améliorations au projet.

Ces changements portent notamment sur :

- la création d'un nouvel accès par le Nord du terrain ;
- le transfert du poste d'injection à proximité de l'entrée du site ;
- l'enfouissement des digestats solides sous 48 heures après épandage ;
- l'utilisation d'une connexion par enrouleur reliant le système d'épandage à la fosse de stockage du digestat liquide, permettant ainsi de limiter les transport pour une partie du plan d'épandage ;
- la mise en dépression du bâtiment de réception des biodéchets et la mise en place d'un biofiltre pour le traitement de l'air ;
- la mise en place d'un module de pré-tri dans le bâtiment des biodéchets, pour une meilleure gestion des emballages ;
- une amélioration de l'insertion paysagère ;
- l'abandon d'un certain nombre de parcelles retenues initialement dans le plan d'épandage.

Ces modifications modifiant l'économie générale du projet, BIOMETA a déposé auprès de Mr le Préfet de l'Oise un dossier modificatif qui, en vertu du II de l'article L.123-14, doit faire l'objet d'une enquête publique complémentaire, d'une durée de 15 jours.

Conformément à l'article précité, cette enquête complémentaire ne doit porter que sur les avantages et les inconvénients des modifications proposées, tant pour le projet lui-même que pour l'environnement.

Il est donc important, en préalable, de préciser que le présent rapport et les conclusions délivrés à l'issue de la présente enquête complémentaire, ne viennent que compléter les documents ayant conclus à l'enquête initiale et ne s'y substituent en aucun cas.

Chapitre II - Rappel des caractéristiques du projet :

Aucune modification n'a été apporté ni dans le dimensionnement des installations, ni dans la nature des intrants, ni dans les volumes sortants. Seule la surface du plan d'épandage a été légèrement réduite.

Pour mémoire, les données figurant au dossier initial restent identiques, à savoir :

La parcelle retenue pour le projet se situe sur le territoire d'Ivry-le-Temple ; elle constitue le meilleur compromis par rapport à l'éloignement des premières habitations situées à environ 900 mètres au Nord-Est et par rapport à la localisation du réseau de distribution de GRDF pour l'injection du biométhane.

Au plan de l'Urbanisme, le site se situe en zone naturelle N, et plus particulièrement dans le secteur Nve qui a été prévu pour accueillir des constructions et installations à usage industriel, destinées à l'accueil d'activités de revalorisation de bois, de biomasse, de biodéchets et de production de biogaz. Les activités de la société BIOMETA sont donc compatibles avec les dispositions règlementaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ivry-le-Temple approuvé en mars 2015.

La totalité du tonnage annuel entrant en méthanisation sera de 20 250 tonnes (60t./jour), se répartissant comme suit :

•	Fumiers et résidus agricoles (exploitations agricoles,	
	centres équestres,)	3 600 T.
•	Résidus de silos de céréales (coopératives agricoles)	1 200 T.
•	Pulpes de betteraves (sucrerie, exploitations agricoles)	650 T.
•	Tontes de gazon, feuilles (déchetteries, paysagistes, plateforme	
	de compostage,)	3 600 T.
•	Bio-déchets fermentescibles, huiles et graisses (cantine,	
	restaurations collectives, supermarchés)	2 500 T.
•	Sous-produits de l'industrie agro-alimentaire (marc de café,	
	fruits et légumes déclassés)	1 700 T.
•	Eaux de ruissellement et lixiviats de compostage	7 000 T.

Le traitement de ces substrats organiques par la méthanisation permet la production conjointe d'un biogaz riche en méthane valorisable en substitution d'énergies fossiles et d'un digestat présentant une qualité agronomique intéressante

Le traitement va induire une production annuelle de 1 250 000 Nm3 de biogaz et de de 17 500 tonnes de digestat brut destiné à être valorisé par épandage agricole :

- 3 500 tonnes en phase solide;
- 14 000 m3 en phase liquide.

Le biogaz produit sera injecté dans le réseau GrDF, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 novembre 2011, fixant les conditions d'achat du bio-méthane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il sera également utilisé, en faible proportion, pour le chauffage du digesteur.

Le plan d'épandage qui totalisait 1474 ha dans le dossier initial a été réduit à 1428 Ha de surfaces épandables se répartissant toujours sur 10 communes.

Le digestat produit viendra se substituer aux engrais minéraux azotés déjà largement utilisés sur le secteur.

Au plan technique, les installations comprennent :

- *une partie administrative* regroupant la réception, les bureaux, la salle de commande et les locaux sanitaires :
- une zone de réception, stockage et préparation avec :
 - un pont bascule
 - des structures de stockage des intrants

- un équipement d'hygiénisation des bio-déchets
- un équipement de mélange, broyage et injection dans le digesteur
- un digesteur de 3 430 m3 qui constitue le "cœur du processus de méthanisation" avec
 - des agitateurs
 - un chauffage à 37°C raccordé à une chaufferie
 - une désulfurisation
 - un puits de recirculation.

• une zone post digestion avec :

- un post digesteur de 2570 m3
- une presse de séparation des digestats en phase liquide et solide
- une lagune de 10 000m3 pour le stockage des digestats liquides
- une plateforme de 1170 m2 pour les digestats solides.

• une unité d'épuration et de valorisation du biogaz comprenant :

- un filtre à charbon pour le traitement de l'H2S
- un containeur de séparation et de récupération du biogaz
- un dispositif d'injection du biogaz vers le réseau GrDF équipé d'une torchère en cas d'impossibilité d'injection.

• le site est complété par :

- les voiries et parkings nécessaires à la desserte des installations ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales de 1200 m3;
- une réserve incendie ;
- des espaces verts, merlon et végétations contribuant à masquer les installations et à réduire l'impact environnemental.

Chapitre III - Les modifications apportées au dossier :

III.a - Modification de l'accès au site

Le projet a été adapté en optant pour la création d'un accès aux installations par le nord, avec une chaussée de 6 mètres de largeur et une longueur d'environ 1000 mètres, se connectant sur le rondpoint situé à la liaison des RD 923 et RD 205, près de l'usine Norfond.

Cet accès se substitue à celui décrit dans le DDAUE d'origine (Dossier de Demande d'Autorisation Unique) qui prévoyait l'utilisation du chemin de Saint Jacques en vue de rejoindre la RD 507, côté lvry-le-Temple.

A noter que BIOMETA a obtenu :

- une permission de voirie pour la création d'une bretelle d'accès au giratoire, de la part du Conseil Départemental de l'Oise;
- l'accord des propriétaires concernés par l'emprise du nouveau tracé.

III.b - Mise en dépression du bâtiment des biodéchets et installation d'un biofiltre

Le biofiltre sera implanté à l'arrière du bâtiment biodéchets.

Ses dimensions sont les suivantes : 15m x 7m sur une hauteur de 3m. La structure est en béton avec une ouverture pour vidange sur la partie sud. Le volume est rempli d'un mélange écorces/bois broyés/tourbe

L'aspiration de l'air au niveau du bâtiment (volume d'environ 5000m3) est prévue avec un renouvellement toutes les 6 heures et un débit de soufflerie de 850m3/h.

III.c - Mise en place d'un module de pré-tri des biodéchets

Il s'agit d'un déconditionneur qui permet de séparer les emballages de la partie organique, sans broyage et sans eau. Pour cela l'équipement combine l'action mécanique de 2 modules successifs : le module de perforation :

Ce module perce tous types d'emballages, y compris les produits rigides en grande quantité, telles les boîtes de conserve. L'équipement peut ainsi traiter tous les types de gisement prévus sans ralentir les rendements.

le module d'extraction

Un trommel, associé à des outils de laminage et de brossage, extrait la matière organique sans déchiqueter les emballages, ce qui permet de limiter au maximum le risque de contamination de l'organique.

Le mélange organique obtenu en fin de process de déconditionnement présente un taux d'inertes moyen inférieur à 0,2% sur matière sèche.

III.d - Intégration sur site du poste d'injection de gaz :

La création d'un accès par le Nord du terrain, nécessite le déplacement de l'implantation du poste d'injection vers l'extrémité de la nouvelle voie d'accès, à l'angle sud-est de l'emprise des parcelles du projet.

Le poste sera implanté sur une emprise dédiée, distincte du périmètre BIOMETA et disposant d'un accès spécifique.

Pour mémoire, les fonctionnalités du poste d'injection sont les suivantes :

- odoriser le biométhane ;
- contrôler la qualité du biométhane ;
- comptabiliser les quantités de biométhane ;
- réguler et sécuriser l'injection sur le réseau ;
- transmettre les informations à distance.

A noter que GrDF est propriétaire du poste d'injection et assure au producteur une prestation de location, exploitation et maintenance du poste, dans le cadre du contrat d'injection.

III.e - Amélioration de l'intégration paysagère :

Le dossier modificatif a intégré les observations qui avaient été émises par l'Architecte des Bâtiments de France lors du dépôt du dossier initial.

Il s'agit de :

- de modifier le RAL 6005 par le 7006 pour les différentes unités du site ;
- de laisser le bardage bois vieillir naturellement ;
- d'avoir, pour le bâtiment, une toiture fibro-ciment sans partie translucide sur le versant sud :
- d'avoir des plantations alternées sur les versants sud et est

Le merlon périphérique est maintenu et sa hauteur portée à 4 mètres.

La hauteur des arbres à hautes tiges sera à terme de 15 à 20 mètres.

III.f - Gestion de l'épandage des digestats :

Deux mesures modificatives ont été prévues, concernant la gestion des épandages :

- l'enfouissement des digestats solides désormais prévu sous 48 heures après épandage ;
- la mise en place d'une connexion par enrouleur, reliant le système d'épandage à la fosse de stockage.

III.g - Actualisation du plan d'épandage :

Dans le cadre des améliorations proposées par BIOMETA, la partie épandage des digestats a été remaniée par rapport au dossier d'origine. Ce nouveau document fait l'objet de l'annexe 5 du dossier modificatif.

Pour mémoire, le plan d'épandage des digestats prend toujours en compte une production annuelle de 3500 tonnes de digestat solide et de 14 000 tonnes de digestat liquide.

Le plan d'épandage et ses conditions de mise en place et de dimensionnement restent soumis à "Autorisation" et relèvent de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif à la valorisation agricole de déchets industriels.

Les parcelles, initialement retenues pour constituer le Plan d'épandage, totalisaient une surface mise à disposition de 1622 Ha répartis sur 7 exploitations et 10 communes.

Sur chacune des parcelles, un travail avait été réalisé et des surfaces avaient été exclues pour des raisons règlementaires (distance des habitations ou des cours d'eau, pente des terrains) ou pédologiques (aptitude des sols à l'épandage).

Dans le cadre des modifications apportées au dossier, la société BIOMETA a souhaité augmenter son niveau d'exigence par rapport à l'aptitude pédologique des sols à l'épandage et a donc souhaité enlever un second groupe de parcelles représentant près de 30Ha

Au final, le plan d'épandage totalise 1429 ha de surfaces épandables.

Chapitre IV - Le dossier d'enquête complémentaire:

Ce dossier d'enquête présenté par la Société BIOMETA a été préparé en collaboration avec les bureaux d'études suivants : AIRELE, DMB Conseils, EnviTec Biogas et GEONORD (Plan d'épandage).

Il était composé comme suit :

- Un dossier administratif
 - comprenant le registre d'enquête, la décision du T.A. désignant le Commissaire enquêteur, l'arrêté préfectoral prescrivant les dates et modalités de l'enquête, une copie des insertions des avis d'enquête dans la presse, l'avis de l'Autorité Environnementale.
- Un dossier technique comprenant :

un classeur unique présentant les modifications apportées au projet avec :

- le contexte ainsi que les justifications des modifications et de l'enquête complémentaire
- l'évaluation des avantages et inconvénients apportés par les modifications au projet ;
- l'étude des dangers induits par les modifications ;
- des précisions sur le budget et les financements ;
- un dossier d'annexes comprenant :
 - le tracé détaillé du nouvel accès ;
 - les attestations de financement ;
 - la présentation technique du biofiltre et le volet sanitaire correspondant ;
 - le zonage ATEX lié à la nouvelle position du local injection ;
 - le nouveau dossier de demande d'autorisation du plan d'épandage.

Ce dossier d'enquête était complet ; il disposait des pièces qui permettaient, tant par leur rédaction que par leurs documents graphiques, de se faire une bonne idée des modifications apportées au projet avec une étude de dangers bien complétée pour la nouvelle position du poste d'injection

A noter que l'ensemble du dossier technique était disponible sur le site internet de la Préfecture de l'Oise.

Chapitre V - L'information de la population et la publicité :

Les différents affichages règlementaires ont été réalisés comme suit :

Affichage en Mairies :

L'avis de l'enquête publique complémentaire a été affiché à partir du 23 juin 2017 sur les panneaux administratifs des 10 mairies concernées, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête.

Affichage sur le site :

Aux mêmes dates, la Sté BIOMETA, Maître d'Ouvrage, a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête au voisinage des installations projetées.

Cet affichage a été réalisé au format A2 sur fond jaune, selon les caractéristiques de l'arrêté interministériel du 24 avril 2012. Il était visible de la voie publique, au futur débouché de la voie d'accès aux installations.

Insertion dans les annonces légales de 2 journaux régionaux :

Conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral susvisé, cet avis a également été publié, à deux reprises, dans deux journaux régionaux :

- Le Parisien, édition de l'Oise des 22 juin et 11 juillet 2017 ;
- Le Courrier Picard des 23 juin et 11 juillet 2017.

Ces dates respectaient les délais réglementaires de publication à savoir au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours suivant le début de celle-ci.

Publication sur le site Internet de la préfecture :

L'avis et le dossier d'enquête ont également été publiés sur le site internet de la Préfecture, autorité organisatrice, à partir du 23 juin 2017 soit au moins 15 jours avant le démarrage de l'enquête.

Autres publicités :

Outre cette publicité réglementaire, la Société BIOMETA a fait procéder, entre le 19 et 23 juin 2017, à une distribution auprès de 1100 adresses postales sur 3 communes (Ivry-le-Temple, Hénonville, Villeneuve-les-Sablons) d'un document rappelant les améliorations prévues pour son projet de méthanisation et le lancement de l'enquête complémentaire correspondante.

D'autre part, le Maire de la commune d'Ivry-le-Temple a fait distribué à l'ensemble de ses administrés une copie de l'avis d'enquête complémentaire pour le projet BIOMETA.

Un article de presse du journal "Le Parisien" en date du 6 juillet 2017 et un du "Courrier Picard" en date du 9 juillet 2017 ont complété l'information à la population.

Bilan de la publicité :

Malgré des dates d'enquêtes quelque peu retardées pour respecter la période de réserve électorale, l'ensemble des mesures de publicité, rappelées ci-avant, montre que la population a pu être avertie officiellement de cette enquête complémentaire, dès le jeudi 22 juin 2017 et que l'ensemble de la procédure d'information prévue par la législation a été respectée.

On peut donc considérer que la publicité de cette enquête a été réalisée correctement et a permis une bonne information préalable de la population.

Chapitre VI - Le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée aux dates prescrites par l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise du 20 juin 2017, à savoir **du 10 au 25 juillet 2017.**

Pendant cette période et aux heures d'ouverture de la Mairie d'Ivry-le-Temple , le dossier d'enquête, tel que détaillé au chapitre I.4 ci-avant, a été mis à disposition du public ainsi qu'un registre préalablement paraphé par mes soins.

J'ai tenu, en tant que commissaire enquêteur, 3 permanences permettant de donner des informations au public et recevoir toutes observations tant écrites que verbales :

• le lundi 10 juillet 2017 de 14h30 à 19h30

le samedi 22 juillet 2017 de 9h00 à 12h00 poursuivie jusqu'à 12h30
le mardi 25 juillet 2017 de 9h00 à 19h00 poursuivie jusqu'à 19h15

Au total, ce sont pratiquement 12 heures de permanence qui ont été assurées.

Chapitre VII - Le climat de l'enquête :

Globalement, le climat de l'enquête a été relativement serein et détendu et ne peut se comparer en rien aux permanences qui s'étaient tenues dans le cadre de la première enquête de 2016.

Cependant, il ne peut être passé sous silence que le manque de concertation en amont du dossier et la personnalité de Mr BLOT, principal actionnaire du projet, ont continué à contribuer au sentiment de reiet du dossier.

Plusieurs personnes ont mis en avant deux évènements très récents, qui se sont déroulés sur la commune d'Ivry-le-Temple et qui sont en lien avec ce Monsieur (incendie difficilement maîtrisé sur un dépôt Valorisol et longue coupure de courant consécutive à un manque d'élagage qui a pénalisé une grande partie de la commune).

Chapitre VIII - La participation du public :

Sur la durée de l'enquête, 42 personnes sont venues consulter le dossier, rencontrer le commissaire enquêteur ou s'exprimer par courrier ou par mail sur le dossier complémentaire mis à l'enquête. :

- 15 visites ont donné lieu à une mention sur le registre ;
- 3 visites n'ont donné lieu à aucune mention ou dépôt de courrier ;
- 18 courriers ou documents ont été remis ou transmis au commissaire enquêteur ;
- 6 courriers ont été reçus par mail et transmis au commissaire enquêteur ;
- aucune mention n'a été portée au registre en dehors des permanences.

Pour l'essentiel, il s'agit de particuliers qui habitent majoritairement lvry-le-Temple, Villeneuve-les-Sablons et Hénonville, mais sept personnes, représentant des associations du secteur, se sont également exprimées.

Il s'agit d'un nombre de visites relativement correct, si l'on considère que cette enquête complémentaire avait essentiellement pour vocation la présentation d'améliorations modificatives au projet initial.

La période d'enquête n'a, semble-t-il, que très peu impacté la possibilité pour la population de s'exprimer car l'analyse des participants à l'enquête montre que ceux qui avaient participé activement à la première enquête, de façon constructive et pertinente, se sont exprimés à nouveau.

Chapitre IX - Les observations et avis exprimés :

Le plus grand nombre des observations recueillies de la population, ne concerne pas directement les modifications apportées au dossier, objet de l'enquête complémentaire, mais portent sur le fond du dossier qui avait fait l'objet de l'enquête initiale.

Observations sur le dossier initial :

C'est ainsi que l'on peut citer :

- la nuisance des installations (dévalorisation immobilière, nuisances olfactives et sonores)
- la pollution et la nuisance des digestats
- la conception et la gestion des installations (risque d'incendie et d'explosion, insuffisance de personnel, adéquation entre besoin et production de gaz)
- l'impact paysager (notamment depuis Hénonville et depuis les buttes de Rosnes)
- l'impact environnemental (notamment le Bois de la Gloriette)
- les aspects réglementaires (SCOT et PLU)
- les compétences techniques et financières de BIOMETA
- le gain financier pour la commune

Tous ces points avaient été traités dans le rapport d'enquête initial ainsi que dans le premier mémoire en réponse du pétitionnaire et leur analyse n'a donc pas été reprise en détail. Le nouveau

mémoire en réponse du pétitionnaire s'est néanmoins évertué à compléter, le cas échéant, les réponses apportées lors de la première enquête.

Observations sur le dossier modificatif :

Pour ce qui est du dossier modificatif, la synthèse des observations exprimées peut se résumer comme suit :

- la création du nouvel accès : pas d'observations négatives ;
- le biofiltre: quelques questions sur son fonctionnement mais ne remettant pas en cause son installation;
- *le module de pré-tri* : Son installation fait craindre un apport de déchets type "Ordures ménagères".
- *l'impact paysager* : des demandes de précision, notamment sur la constitution du merlon et la nature et le dimensionnement des arbres
- **l'enfouissement des digestats sous 48 heures** : une disposition bien évidemment non remise en cause mais quelques remarques sur son éventuel non respect ;
- la mise en place d'une connexion par enrouleur pour l'épandage du digestat liquide : aucun avis négatif exprimé ;
- la suppression de parcelles du plan d'épandage pour raison pédologique (30Ha) : Outre la réduction proposée par BIOMETA, des demandes se sont manifestées pour exclure un certain nombre de parcelles du plan d'épandage.

L'avis de l'Autorité Environnementale

Sur l'aspect Faune et Flore, l'A.E. considère que l'étude écologique est proportionnée aux enjeux liés au projet et que ces derniers ont bien été pris en compte.

Néanmoins, compte tenu de la présence de Chiroptères d'une part et de l'Ecureuil Roux d'autre part, elle émet quelques recommandations qu'il y aura lieu de prendre en compte, voire peut-être de compléter.

Concernant l'impact paysager, l'A.E. considère que les enjeux paysagers sont pris en compte de facon adéquate.

Pour l'impact Air, Eau, Trafic et Bruit, elle n'émet aucune remarque pouvant s'opposer au projet.

Sur l'impact lié à l'épandage, et malgré la présence de zones naturelles riches en biodiversité, elle considère que les précautions prises dans l'élaboration du plan d'épandage des digestats permettent d'assurer une bonne protection des milieux naturels.

Enfin, à propos de l'étude de dangers, elle rappelle l'étude complète qui a été réalisée et qui montre que les risques générés peuvent être considérés comme acceptables, au regard de la grille de criticité et d'acceptabilité de la circulaire correspondante.

En conclusion, les éléments du dossier de demande d'autorisation présentée par BIOMETA apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement.

Le manque de concertation

Au-delà des considérations techniques, le dossier a montré, que la population était très attachée à ce que l'étude et la réalisation de ces installations de méthanisation fasse l'objet d'une totale concertation. Or, sur ce plan, il est tout à fait regrettable que ce nouveau dossier présenté à l'enquête complémentaire, n'ait fait l'objet du moindre paragraphe sur la constitution d'un comité de suivi, malgré les recommandations du commissaire enquêteur.

Néanmoins, le pétitionnaire a, semble-t-il, compris le message car, dans son mémoire en réponse, il a émis un certain nombre de propositions qui vont dans le sens d'une concertation particulièrement poussée intégrant la constitution d'un Comité de suivi.

Chapitre X - Conclusions motivées liés aux modifications

X.a - La création du nouvel accès :

L'accès par le rond point au nord des installations répond incontestablement à l'inquiétudes des habitants d'Ivry-le-Temple et la présente enquête complémentaire a bien fait ressortir ce point positif.

Ainsi, le trafic est entièrement reporté sur un axe présentant des caractéristiques adaptées et sans influence significative sur le nombre de Poids Lourds y circulant.

Par ailleurs, ce nouvel accès sera un chemin dédié et il n'y aura plus aucune co-activité, contrairement au chemin de Saint Jacques qui était prévu à l'origine et que l'enquête initiale avait fait ressortir comme un chemin de promenade.

X.b - le biofiltre :

Le biofiltre va constituer un point de rejet d'air supplémentaire comportant de l'H2S et du NH3 mais l'évaluation du risque sanitaire, figurant dans le dossier, montre que les concentrations restent largement inférieures à la Valeur Toxicologique de Référence.

Il en résulte que la survenue d'un effet toxique sur la population exposée reste fortement improbable, y compris, bien sûr, en tenant compte de l'ensemble des rejets.

Sur le plan des odeurs, il est indéniable que la mise en dépression du bâtiment des biodéchets et l'installation d'un biofiltre permet d'y apporter une garantie encore plus grande.

X.c - le module de pré-tri :

Plusieurs observations ont assimilé le module de pré-tri avec l'équipement d'un site de TMB (Tri Mécano Biologique).

Le TMB est un procédé qui a pour objet de méthaniser en mélange tous les Déchets Ménagers et Assimilés. Or, dans le cas de BIOMETA, il s'agit de valoriser uniquement une fraction triée de déchets fermentescibles et les critiques exprimées ne me paraissent donc pas véritablement fondées. Le module de pré-tri n'est tout simplement qu'un équipement de déconditionnement, qui permet de séparer les emballages de la partie organique.

L'ajout de ce déconditionneur va permettre d'améliorer la qualité des intrants destinés à la méthanisation et par conséquent aboutir à une meilleure qualité du digestat.

X.d - Déplacement du poste d'injection

Les dangers associés à la nouvelle implantation ont été étudiés dans le cadre du dossier fourni et sont évalués au chapitre "Etude de dangers".

Dans ce document, il apparaît que les modifications apportées au projet ne sont pas de nature à modifier les conclusions de l'étude de dangers du dossier DDAUE initial.

Au regard des mesures de prévention et de protection des accidents majeurs mises en œuvre sur le sirte de BIOMETA, le niveau de risque de l'installation pour l'environnement est toujours considéré comme étant acceptable.

X.e - L'impact paysager :

Conformément à la réserve du Commissaire enquêteur formulée lors de la première enquête, le dossier modificatif a intégré l'ensemble des observations que l'Architecte des Bâtiments de France avait émis lors du dépôt du dossier initial.

De plus, l'ensemble du merlon périphérique sera porté à 4 mètres de hauteur.

A noter que le dossier indique que la hauteur des arbres à hautes tiges sera à terme de 15 à 20 mètres (page 36 du dossier complémentaire). Il s'agit d'une bonne résolution mais il y a lieu de veiller à ce que le dimensionnement de la végétation à court terme soit suffisamment conséquente pour faire un écran efficace.

X.f - La gestion de l'épandage des digestats

Deux mesures modificatives ont été prévues, concernant la gestion des épandages :

- l'enfouissement des digestats solides désormais prévu sous 48 heures après épandage.
- la mise en place d'une connexion par enrouleur, reliant le système d'épandage à la fosse de stockage;
- L'enfouissement des digestats sous 48 heures :

Cette disposition également préconisée par le Commissaire enquêteur, n'a pas été remise en cause. Seules quelques remarques sur le risque de non respect par les agriculteurs ont été avancées. Il est bien évident qu'il appartiendra au pétitionnaire et à l'administration concernée d'y veiller.

La mise en place d'une connexion par enrouleur pour l'épandage du digestat liquide : Aucun avis négatif n'a été exprimé sur ce point. Ce système permet d'éviter de nombreux transports entre le lieu de production et le lieu d'épandage et contribue ainsi à réduire la circulation sur le secteur.

X.g - la suppression de parcelles du plan d'épandage pour raison pédologique (30Ha) :

Dans le cadre des modifications apportées au dossier, BIOMETA a souhaité augmenter son niveau d'exigence par rapport à l'aptitude pédologique des sols à l'épandage et a donc enlevé un nouveau groupe de parcelles représentant près de 30 Ha.

Dans le cadre de l'enquête, plusieurs observations ont fait état de la nécessité d'interdire la parcelle G05 à l'épandage et je pense logique d'y donner suite.

Pour ce qui est de la demande de Mr SORET qui demande la réservation d'un corridor d'exclusion pour les lots A06 et A09 situés en bordure de ses parcelles ZK1, ZK2, ZK4 sur lvry et ZA2 à ZA4 et ZE169 sur Hénonville, qui sont destinées à l'Agriculture Biologique, j'estime que cette requête est tout à fait fondée, même si la réglementation ne semble pas l'exiger.

Concernant la demande de l'Association des Amis du Bochet qui liste un ensemble de parcelles supplémentaires qui mériterait également, d'après leur analyse, d'être exclu, je pense que cette requête ne doit pas être rejetée mais pourrait faire l'objet d'un examen conjoint dans le cadre du Comité de Suivi à créer.

Chapitre XI - Conclusions finales et avis:

Dans le cadre de cette enquête complémentaire qui s'est déroulée du 10 au 25 juillet 2017, et après avoir :

- étudié le dossier modificatif déposé dans le cadre de la demande d'autorisation unique présentée par la société BIOMETA pour exploiter une unité de traitement de déchets par méthanisation avec valorisation des digestats dans le cadre d'un plan d'épandage et l'injection du biogaz dans le réseau GRDF;
- > pris connaissance du nouvel avis de l'Autorité Environnementale ;
- pris contact avec le pétitionnaire pour obtenir un certain nombre de renseignements complémentaires;
- effectué la visite du nouveau tracé de la voie d'accès ;
- vérifié que la publicité réglementaire avait été réalisée, tant par affichage, que par voie de presse ainsi que sur le site internet de la Préfecture;
- > assuré les 3 permanences prévues dans l'arrêté de Mr le Préfet
- pris connaissance de l'ensemble des observations transcrites par le public sur le registre d'enquête ou arrivées par courrier ou par mail;
- > noté les demandes d'exclusion du plan d'épandage, d'un certain nombre de parcelles ;
- transmis au Maître d'Ouvrage un rapport de synthèse des remarques, observations et contrepropositions émises au cours de la présente enquête;
- pris en compte le mémoire en réponse de la Société BIOMETA à ce rapport ;

je considère, en synthèse, que les éléments et arguments suivants peuvent être pris en compte pour l'appréciation des modifications apportées au projet :

- une publicité complète, conforme à la règlementation et à l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête;
- > un bon déroulement d'enquête, avec une participation relativement correcte du public, même si la période d'enquête a été assez fortement critiquée ;
- un dossier de bonne qualité, conforme dans sa composition à l'article R123-23 du Code de l'Environnement ;

- un nombre d'observations relativement restreint concernant les modifications apportées au dossier, la grande majorité continuant à s'intéresser au fond du dossier ayant fait l'objet de l'enquête initiale;
- un mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, qui s'est attaché non seulement à apporter des réponses aux observations liées aux nouvelles dispositions modificatives mais qui s'est également évertué à prendre en compte l'ensemble des observations en complétant les réponses de son mémoire initial et au final en présentant des propositions nouvelles intéressantes;
- un avis de l'Autorité Environnementale qui considère que le dossier est suffisamment développé, qu'il permet de bien apprécier les caractéristiques du projet, avec une absence d'impact significatif sur l'environnement;
- une analyse détaillée, faite pour chacune des modifications, et qui démontre l'aspect positif apporté par le dossier modificatif mis à l'enquête;
- par contre, une légère adaptation et une réflexion à mener sur quelques parcelles du plan d'épandage proposé mais qui ne peut cependant remettre en cause le document ;
- de même, un manque de concertation évident qui a été regretté tout au long de cette nouvelle enquête et qui a continué à entretenir le sentiment de rejet du dossier, même si le Maître d'Ouvrage, par son mémoire en réponse, semble enfin montrer une belle avancée sur ce point, avec sa proposition de mettre en place un Comité de Suivi.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît indéniable que les modifications proposées dans le cadre de cette enquête publique complémentaire, présentent plus d'avantages que d'inconvénients pour le fonctionnement des installations et pour l'environnement.

En conséquence, j'émets un avis favorable aux propositions de modifications présentées par la Société BIOMETA dans le cadre de sa demande d'autorisation unique pour construire et exploiter une unité de traitement par méthanisation sur la commune d'Ivry-le-Temple et procéder aux opérations d'épandage des digestats issus de l'installation sur les 10 communes concernées.

J'assortis toutefois mon avis d'une réserve :

- mettre en place un comité de suivi qui permettrait de parfaire le dialogue et la communication autour de cette installation.

et d'une recommandation :

 que toutes les nouvelles propositions suggérées par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse, et que je considère comme intéressantes, soient bien prises en compte et intégrés dans l'éventuel arrêté d'autorisation qui serait délivré.

> Fait à Beauvais, le 11 août 2017 Le Commissaire enquêteur

> > Jacques BERTIN